

Gouvernement du Québec

Décret 104-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'expropriation du droit de pêche sur le fleuve Saint-Laurent en face du lot 55, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, résultant de l'acte de concession de la Seigneurie de Matane en 1672, 1677 et 1824

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 17), le ministre de l'Environnement et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir de gré à gré, louer ou exproprier un bien immeuble ou un droit réel nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel doit viser l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'acte de concession de la Seigneurie de Matane au Sieur Mathieu d'Amours en 1672, 1677 et 1824, « le droit de pêche sur ledit fleuve St-Laurent, le tout titre et fief, haute, moyenne et basse justice » a été concédé, dont une partie est maintenant connue et désignée comme étant le lot 55, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, de la circonscription foncière de Matane;

ATTENDU QU'en vue d'atteindre le but visé par le plan de gestion et de permettre la répartition de la ressource halieutique, le ministre de l'Environnement et de la Faune désire acquérir ce droit de pêche et qu'il y a lieu qu'il soit autorisé à procéder par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) prévoit, entre autres, que toute expropriation doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir par expropriation le droit de pêche sur ledit fleuve Saint-Laurent, résultant de l'acte

de concession de la Seigneurie de Matane au Sieur Mathieu d'Amours, en 1672, 1677 et 1824, dont une partie est maintenant connue et désignée comme étant une partie du lot 55 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, de la circonscription foncière de Matane, telle que plus amplement illustrée sur le plan numéro P-984, en date du 20 mai 1994 préparé par monsieur Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, dont une copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24941

Gouvernement du Québec

Décret 109-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la compagnie Raoul Guérette inc. exploite deux usines de bois de sciages situées à Ville Dégelis et à Rivière-Bleue, district électoral de Kamouraska-Témiscouata;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de bois de sciage située à Nouvelle, district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE ces trois usines de bois de sciage transforment des volumes en provenance de bois de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE Raoul Guérette inc. dispose d'approvisionnements en provenance du Nouveau-Brunswick et que Tembec inc. dispose d'approvisionnements appartenant à une entreprise du Nouveau-Brunswick, en vertu d'ententes;

ATTENDU QUE ces ententes comportent l'obligation d'expédier vers le Nouveau-Brunswick une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent — Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois de forêt publique vers le Nouveau-Brunswick de façon à permettre l'exploitation de ces scieries sur une plus longue période évitant ainsi des mises à pied;